

Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours  
Présentation historique

## Dossier Enseignant

# La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours.

## Présentation historique

Dossier réalisé par Caroline Gaume,

professeur missionné pour l'action éducative  
aux Archives départementales d'Indre-et-Loire



## Sommaire

- La laïcisation
- Ecole privée, école publique
- La crise des inventaires
- L'interdiction des emblèmes religieux
- Les aumôneries dans les établissements publics

## 1. La laïcisation

### 1.1. Contre l'école sans Dieu, lettre pastorale, de l'archevêque de Tours à l'occasion de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire en 1882.

« Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. » i

Jules Ferry, *Lettre aux instituteurs*

On retrouve le même type d'argumentation dans un discours de Ferdinand Buisson prononcé lors du troisième Congrès annuel du Parti Radical à Marseille en octobre 1903. La discussion porte alors sur la lecture restrictive de la loi de 1901 pour exclure les congrégations de l'enseignement privé :

« [...] le premier devoir d'une république est de faire des républicains, et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite : la voilà, il n'a plus qu'à l'avaloir. Le maître a parlé, le fidèle répète. Je dis catholique, mais j'aurais pu dire tout aussi bien un protestant ou un croyant quelconque. [...] Bible ou pape, c'est toujours l'autorité prétendue surnaturelle, et toute l'éducation cléricale aboutit à ce commandement : croire et obéir, foi aveugle et obéissance passive.

Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble, qu'il soit un enfant, un adolescent, une jeune fille ; il faut prendre l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'excès de travail, et lui donner l'idée qu'il faut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef, quel qu'il soit, temporel ou spirituel. [...]

Citoyens, je vous en prie, réfléchissez-y : est-ce qu'on apprend à penser comme on apprend à croire ? croire, c'est ce qu'il y a de plus facile, et penser, ce qu'il y a de plus difficile au monde. Pour arriver à juger soi-même d'après la raison, il faut un long et minutieux apprentissage ; cela demande des années [...]

Il n'y a pas d'éducation libérale là où l'on ne met pas l'intelligence en face d'affirmations diverses, d'opinions contraires, en présence du pour et du contre, en lui disant : Compare et choisis toi-même !

C'est qu'il s'agit rien de moins que de faire un esprit libre. Et si vous voulez faire un esprit libre, qui est-ce qui doit s'en charger, sinon un autre esprit libre ?

Sans doute, il y a des vérités incontestables, mais celles-là, l'État n'a pas besoin de les imposer : personne ne les conteste. Telles sont les vérités mathématiques, les lois fondées par l'expérience dans tous les ordres de la science. Celles-là, l'État les enseigne, non à titre de dogme, mais de vérités démontrées et que chacun peut toujours vérifier. Quant aux autres, aux croyances, aux opinions, aux convictions religieuses, l'État ne les enseigne pas. Mais il ne veut accorder à aucune d'elles un rang privilégié, le droit de parler seule et d'étouffer la contradiction. »

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1129396/f179.item>

## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

## 2. École privée, école publique ?

« La loi Falloux (15 mars 1850), par son article 17, reconnaissait pour l'enseignement primaire, des écoles publiques et des écoles privées ; en vertu de ses articles 31 et 49, à l'intérieur de celles-là, l'instruction pouvait être dispensée par un personnel congréganiste ou laïque (mais ce mot ne figure pas dans la loi). Au moment de l'enquête de 1876-1877 sur l'instruction, les congréganistes tenaient 48 % des 15 600 écoles communales de filles en région rurale et 66 % des 3 600 écoles communales urbaines. [...]

Il ne faut pas confondre non plus les écoles communales à personnel congréganiste et les écoles privées congréganistes ; il ne faut pas non plus perdre de vue qu'avant l'établissement des lois scolaires de la Troisième République il existait un certain nombre d'écoles privées et laïques, à Paris et à Lyon notamment. [...]

Ce qui faisait le caractère public ou privé d'une école, ce n'était pas le statut, laïque ou congréganiste, de son personnel enseignant, mais le fait que ses instituteurs, ou institutrices, étaient ou non payés par la commune. On ne confondra pas non plus le traitement que les communes versaient aux enseignants des écoles primaires communales avec les subventions qu'elles pouvaient consentir aux écoles primaires privées, congréganistes ou laïques. »

Jacqueline Lalouette, « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prisons. » In, *Mots*, n°27, juin 1991. Laïc, laïque, laïcité. pp. 23-39.

### L'opposition aux lois Ferry à Artannes (1894) et à Luzillé (1902)

La présence de l'institutrice à l'église d'Artannes avec ses élèves le dimanche peut paraître surprenante. Deux articles du *Dictionnaire de pédagogie* de Ferdinand Buisson, 1911, peuvent éclairer la situation.

#### Article « instituteur » :

« [...] L'instituteur n'a ni qualité ni compétence pour donner à la place du curé ou de son préposé l'enseignement du catéchisme. Il ne peut le faire répéter ni pendant les heures réglementaires de l'école, qui doivent être consacrées intégralement à l'enseignement fixé par les programmes, ni dans les locaux affectés à cet enseignement. (Instruction ministérielle du 9 avril 1903.) Les enfants ne doivent être envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire. Il ne peut non plus contraindre les adjoints à ce service. *Toutefois réserve est faite pour le cas où les enfants ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes. Ils demeurent alors sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école. Pendant ce temps l'instituteur reste substitué à la famille.* En outre, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur doit autoriser les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église. (Règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887, articles 5 et 9 ; instructions ministérielles du 9 avril 1903.)[...] »

## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

#### Article : « religieuse (instruction) » :

« [...] *En dehors des heures de classe et des locaux scolaires, l'instituteur public lui-même peut donner l'instruction religieuse.* Cela résulte des déclarations faites lors de la discussion de la loi (séance du 21 juin 1881), du texte même de la loi (art. 2) et de la circulaire du 2 novembre 1882. Cela résulte enfin de la jurisprudence du ministère de l'instruction publique qui, dans diverses espèces, a été appelé à se prononcer sur la question. Il l'a résolue en adoptant les solutions suivantes :

« Du moment où les instituteurs font librement réciter les prières et les catéchismes en dehors des heures de classe et des locaux scolaires, il n'y a aucun motif légal de s'y opposer » (4 novembre 1882).

« Les instituteurs laïques doivent être laissés libres de donner des répétitions de catéchisme, *lorsque tel est le vœu des familles ou des municipalités* ; mais ces répétitions ne sauraient, pour un motif quelconque, avoir lieu dans les salles de classe, même en dehors des heures réglementaires » (24 juin 1883). « L'instituteur doit être laissé entièrement libre d'accepter la mission que la municipalité lui offre, du moment que l'enseignement du catéchisme aura lieu en dehors des locaux scolaires et des heures de classe, et que tel est le vœu du conseil municipal » (10 juin 1882). [...] »

(édition électronique, Institut français de l'éducation :

<http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/>).

En outre, les institutrices étaient de culture et d'éducation catholique, si ce n'est de confession catholique et assistaient aux offices.

En outre, toutes les écoles communales n'ont pas dès 1882 un personnel laïque et peuvent pour certaines conserver un personnel religieux ; la laïcisation des écoles est un long processus.

La loi de 1886 ordonne le remplacement du personnel religieux par un personnel laïque dans les écoles communales : l'opération doit être menée dans les cinq ans pour les écoles de garçons et au fur et à mesure des départs en retraite ou des décès, sans limite de temps, pour les écoles de filles.

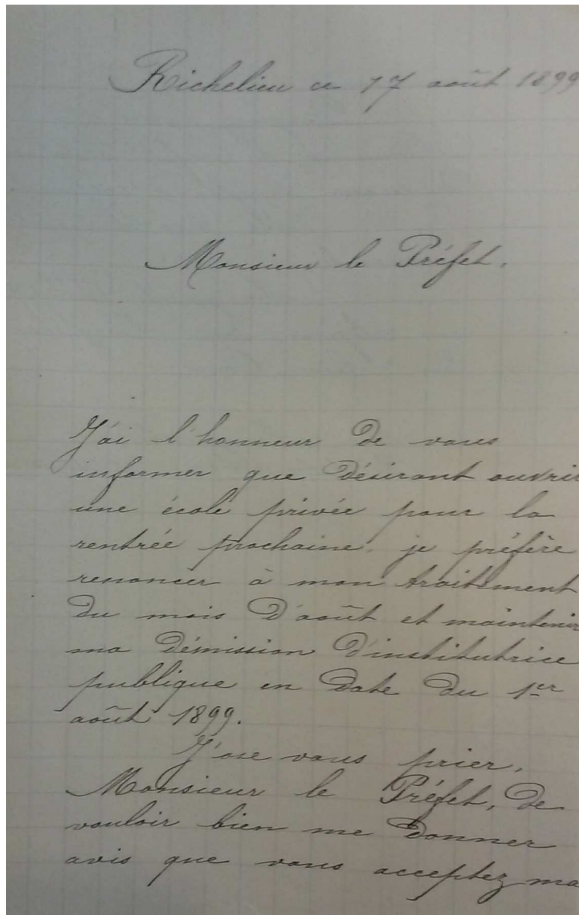
En 1906-1907, il restait sur l'ensemble du territoire 38 000 écoles publiques de filles tenues par des congréganistes ; ce nombre était descendu à 2000 en 1912-1913 (Statistique de l'enseignement primaire, cité par Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement laïque en France, 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1968, p. 218).

Dans le département d'Indre-et-Loire, toutes les écoles de garçons sont laïcisées en 1901 ; en 1909, toutes les écoles le sont à l'exception de l'école mixte à une seule classe de Seuilly (ADIL T 497). Le problème du financement par la commune de l'école et de son personnel pouvait pousser les communes à retarder au maximum l'application de la loi (c'est le cas de la commune de Saint-Patrice qui refuse de construire une école de filles jusqu'à la mise en demeure du préfet en 1904).

Si la laïcisation des écoles de filles se fait au fur et à mesure des départs en retraite et des décès, certaines religieuses choisissent la démission :

## Dossier Enseignant. Laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique



Richelieu, le 17 août 1899

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que désirant ouvrir une école privée pour la rentrée prochaine, je préfère renoncer à mon traitement du mois d'août et maintenir ma démission d'institutrice publique en date du 1<sup>er</sup> août 1899.

J'ose vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me donner avis que vous acceptez ma démission.

Daignez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect,

Votre très humble servante,

Marguerite Philippe,

En religion, sœur Marguerite du Sacré-Cœur

Richelieu, 1899

T497

### Lettre du sous-préfet de Chinon au sujet de l'abbé Gaudron, 1904

« des comparaisons entre les résultats de l'enseignement congréganiste et de l'enseignement laïque »

On voit ici utilisé, et retourné, par l'abbé Gaudron un des arguments des défenseurs de la laïcisation. En effet, l'article 49 de la loi Falloux exigeait un brevet de capacité des institutrices et instituteurs laïques, cependant que les congréganistes n'avaient qu'une lettre d'obédience délivrée par le ou la supérieure de leur congrégation, ce qui n'était pas toujours une garantie sérieuse de compétence professionnelle.

« Statistique Tarde »

Gabriel Tarde (1843-1904) sociologue et philosophe, est l'un des premiers penseurs de la criminologie. Dans les *Lois de l'imitation* (1890), il explique les mouvements sociaux par l'imitation et l'invention : chacun imite ce qu'il admire, ce qu'il juge bon mais agence de manière originale les imitations choisies à plusieurs sources.

« Le curé s'est fait le recruteur de l'école libre qui a remplacé l'école congréganiste »

La loi sur les associations de 1901 soumet les congrégations à une demande d'autorisation et interdit d'enseignement les membres d'une congrégation non autorisée.

*Les dossiers pédagogiques des Archives d'Indre-et-Loire.2017*

La laïcité en Indre-et-Loire

## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

La plupart des congrégations demandent leur autorisation. À la suite de la victoire du bloc des gauches, aux élections législatives de 1902, Émile Combes mène une politique anticléricale et procède à une interprétation restrictive de la loi de 1901. Les refus d'autorisation conduisent à l'expulsion des congrégations non autorisées ; en 1902 et 1903, les écoles non autorisées des congrégations autorisées sont fermées, jusqu'au vote de la loi de 1904, interdisant tout enseignement congréganiste. En Indre-et-Loire, 53 écoles sont fermées.

## 3. La séparation des Églises et de l'État

### 3.1. Les inventaires

Le clergé tourangeau est en majorité conservateur mais n'épouse pas les thèses intransigeantes d'une minorité dans le diocèse, un clergé libéral existe mais il a un faible rayonnement.

Chez les catholiques, il y a peu d'opposition déclarée à la République— adhésion au catholicisme n'étant pas contradictoire avec l'adhésion à la république – même face aux mesures anticléricales prises par l'État, et sous la municipalité radicale. Le vote des députés du département est en majorité pour la séparation (Mayer Jean-Marie. Religion et politique : géographie de la résistance aux inventaires (février-mars 1906). In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 21<sup>e</sup> année, N. 6, 1966. pp. 1259-1272.

[www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1966\\_num\\_21\\_6\\_421481](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1966_num_21_6_421481) )

Mais catholiques, membres du clergé, congréganistes, et presse conservatrice s'unissent contre la loi autour de Mgr Renou, archevêque. L'abbé Maugis, considéré comme intransigeant, organise l'Union des patronages de Touraine, dans la crainte que de nouvelles organisations paroissiales accueillant davantage de laïcs s'érigent en associations culturelles. Dans la presse locale, la loi est vue comme une loi d'exception, en raison des nombreux articles relatifs à la police des cultes et aux questions matérielles (à la « spoliation » de ses biens, le clergé oppose l'idée que l'Église a utilisé ses propres ressources pour le culte et l'entretien des bâtiments, que ses propriétés ont un caractère intouchable).

Les inventaires sont réalisés de janvier à mars 1906 dans le département, et on relève peu d'incidents, les plus notables ayant lieu lors des inventaires de la cathédrale, et des grosses paroisses urbaines de Saint-Saturnin, Saint-Étienne et Saint-Martin (symbole de l'identité locale, le culte martinien a été restauré grâce aux dons des fidèles).

La résistance est pacifique : présence de manifestants, lecture publique de la protestation (selon un modèle type ou non), ouverture de la porte par un serrurier et chants des fidèles. À la cathédrale et à la basilique Saint-Martin, des cérémonies de réparation sont ensuite organisées.

L'opposition aux opérations d'inventaire est essentiellement le fait des fidèles, qui agissent de façon autonome par rapport aux autorités, le clergé est quant à lui majoritairement réservé, et se soumet aux directives épiscopales.

La publication le 18 février dans la presse locale de l'encyclique *Vehementer nos* (11 février 1906) confirme les catholiques dans leur opposition mais n'a pas d'effets sur les opérations qui sont quasiment achevées. L'enjeu est celui des élections de mai 1906 : mais les candidats conservateurs sont tous défaits dans le département et pour le préfet, la question de la Séparation, si elle se pose encore, n'a qu'une solution : l'application de la loi. Parce que la loi n'entrave pas l'exercice du culte, l'opinion publique tourangelle est assez indifférente.



## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

#### L'inventaire à Chanceaux-sur-Choisille

D'après les archives relatives aux opérations d'inventaire à Chanceaux-sur-Choisille, aucun incident n'a été signalé et l'inventaire a été fait dans une église en travaux (ADIL, 2V80 et 2V106). La carte postale proposée est un montage : l'abbé Chastégnier, le gendarme et le groupe au premier plan à droite ont été ajoutés à l'image de l'église en travaux (problème de proportions, détournement).

Cette carte n'est donc pas une photographie de l'église le jour de l'inventaire. Le sens de l'image reste mystérieux : A-t-il voulu suggérer une opposition des paroissiens aux opérations d'inventaires en montrant une « occupation » de l'église et la présentation d'objets du quotidien en guise de biens à inventorier ?

### 3.2. L'interdiction des emblèmes religieux

#### Dans les tribunaux

Plusieurs mesures laïcisant les institutions publiques ont été prises dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle :  
En 1881, suppression des prières publiques et suppression du serment religieux devant les tribunaux, 1881

En 1884, suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire.

La circulaire du 9 avril 1904 impose le retrait des crucifix et objets religieux de tous les tribunaux, son application ne rencontre en Indre-et-Loire aucune difficulté majeure.

La justice de paix est une institution juridique de proximité (1790-1958) sous la responsabilité du juge de paix ; il y a une justice de paix par canton, qui gère les litiges de la vie quotidienne par une démarche de conciliation. L'accès à la fonction de juge de paix se fait sans qualification mais sur une désignation par vote puis d'une nomination.

La professionnalisation de la justice et le regroupement des justices de paix dès 1929 (déprise rurale) signent la disparition de la justice de paix en 1958, qui est remplacée par les tribunaux d'instance.

#### Dans les écoles

Trois circulaires du ministère de l'Instruction publique prescrivent le retrait des signes religieux dans les locaux scolaires, le 2 novembre 1882, le 9 avril 1903, et, comme il n'est plus question de différer le retrait après le vote de la loi de séparation, le 15 septembre 1906 : « Je vous rappelle cependant qu'il n'est pas possible d'admettre que la neutralité de l'école, inscrite dans la loi, ne soit pas entièrement respectée [...]. Vous m'indiquerez [...] les mesures que vous avez prises pendant les vacances ou que vous comptez prendre avant l'ouverture des classes pour faire procéder à l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles où il s'en trouverait encore ».

Il n'y a pas d'incidents comparables aux inventaires mais les hussards noirs sont parfois en butte à l'opposition des parents d'élèves ou du maire et du curé (le maire s'exposant ainsi à la révocation ou à la suspension).



## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

#### Laïcisation des hôpitaux

Autre service d'assistance traditionnellement dévolu à l'Église, l'hôpital est également laïcisé, qu'il s'agisse des personnels (dès 1878) ou des locaux (y compris leur nom).

#### Laïcisation des pompes funèbres

La loi de décembre 1904 fait du service extérieur des pompes funèbres un monopole municipal ; elle retire aux églises catholiques et aux temples protestants leur autorité sur le service extérieur des pompes funèbres au profit des municipalités.

Le transport et les fournitures des corbillards, le drap mortuaire recouvrant le cercueil, les voitures de deuil, les tentures extérieures des maisons mortuaires entrent désormais dans le domaine public et relèvent, comme le personnel attaché aux inhumations, exhumations ou crémations, de la puissance municipale ou de ses entreprises délégataires de service public. Les fabriques et consistoires ne conservent leur droit passé que sur le « service intérieur » des funérailles célébrées dans leurs édifices ; en aucun cas, ces institutions religieuses ne peuvent devenir entrepreneur du service extérieur municipal.

La loi de janvier 1993 entraîne la fin du monopole municipal des pompes funèbres mais la laïcité du service est maintenue.

(Emmanuel Bellanger, *La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée : municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistère mayoral en banlieue parisienne au XXe siècle*. Patrick WEIL. Politiques de la laïcité au XXe siècle, PUF, pp.417-439, 2007. <https://www.cairn.info/politiques-de-la-laicite-au-xxe-siecle--9782130559009-page-417.htm> )

### 3.3. La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile ?

Sont considérées comme des sonneries civiles notamment la sonnerie des heures associées à une horloge, que l'horloge et les cloches soient sur un édifice civil (mairie, école...), ou qu'elles soient sur un édifice religieux du domaine public (appartenant à l'État ou à la commune), en réalité, toutes les sonneries qui ne sont pas reliées directement ou indirectement à un culte ou à une religion.

Les sonneries religieuses sont celles qui sont reliées à l'usage cultuel des cloches sises dans le clocher d'une église, quelle qu'elle soit : angélus, offices, cérémonies circonstanciées telles que mariage, naissance, décès, etc.

Le maire ne peut interdire toute sonnerie de cloches quelle qu'elle soit, il porterait atteinte au libre exercice du culte, mais aussi serait dans l'illégalité puisqu'il prendrait une interdiction générale, ce qui n'est pas dans ses compétences. Pour les sonneries religieuses, le maire décide en concertation avec l'autorité religieuse.

D'autre part, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sonner les cloches pour un événement non religieux pour lequel ni la loi ni les règlements ne prévoient de célébration nationale ou pour lequel l'usage n'est pas établi localement (Conseil d'État, 6 décembre 1918 – Conseil d'État, 26 décembre 1930)

## Dossier Enseignant. La laïcité en Indre-et-Loire du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours

### Présentation historique

Par ailleurs le maire peut très bien refuser de limiter les sonneries des cloches civiles lorsqu'il s'agit d'un usage local. Le Conseil d'État rappelle la définition de la notion d'usage local en matière de sonneries civiles :

*« Considérant qu'il résulte de ces dispositions, en tant qu'elles régissent l'usage civil des cloches et non leur usage religieux, qu'à l'exception des sonneries d'alarmes et des sonneries prescrites par les lois et règlements, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux ; que l'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune, à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue dans des conditions telles qu'il y ait lieu de la regarder comme abandonnée ; qu'en jugeant qu'un usage local des sonneries civiles de cloches, au sens des dispositions réglementaires précitées, ne pouvait procéder que d'une pratique qui existait lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 et n'avait pas été interrompue depuis lors, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé » (Conseil d'État, 14 octobre 2015).*

### Les aumôneries dans les établissements publics

Le terme d'aumônier désigne, quelle que soit leur religion, les clercs ou les laïcs chargés d'une mission pastorale, mandatés pour apporter un soutien spirituel ou matériel dans les institutions publiques.

Dans les prisons, les aumôniers sont perçoivent une indemnité (frais de déplacement...) mais seuls les aumôniers catholique, protestant et juif sont payés par leur Église.

Dans les hôpitaux, les aumôniers peuvent être recrutés comme contractuels rémunérés ou exercer bénévolement.

Les aumôniers militaires sont payés par l'État :

« Art. 1er. – Il est institué, au sein des forces armées, une aumônerie militaire pour l'exercice de chacun des cultes catholique, israélite, protestant et musulman.

Art. 5. – Les aumôniers relèvent du chef d'état-major des armées pour leur emploi et de la direction centrale du service du commissariat des armées pour leur administration et leur gestion. »

### **Arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires**